

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités ter-
ritoriales

Ville et Logement

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**

Décision du 30 juillet 2019

Portant sanction financière à l'encontre de la SA d'HLM Batigère Sarel

NOR : LOGL1916230S

(Texte non paru au Journal officiel)

**La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les
collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement ;**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.342-12, L.342-14 I-I-1°, L.342-15, L.342-16, R.342-2-II-2°, R.342-3, R.342-6 et R.441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu la transmission du rapport définitif de contrôle de l'Agence nationale de contrôle du logement social n°2017-012 en date du 16 juillet 2018 à la SA d'HLM Batigère Sarel ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à la SA d'HLM Batigère Sarel le 6 novembre 2018 et reçu par l'organisme le 12 novembre 2018 par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire et la réponse fournie par l'organisme en date du 26 novembre 2018 ;

Vu la proposition de sanction pécuniaire de l'Agence nationale de contrôle du logement social à l'encontre de la SA d'HLM Batigère Sarel, accompagnée de la délibération n°2019-07 du conseil d'administration de l'agence en date du 23 janvier 2019 et du rapport définitif de contrôle n°2017-012, adressés à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le 1^{er} mars 2019 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n°2017-012 qui lui a été transmis le 16 juillet 2018 que la SA d'HLM Batigère Nord Est a attribué dix logements sociaux à des personnes dont l'ensemble des ressources, à la date d'entrée dans les lieux, dépassent significativement le montant prévu à l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, méconnaissant ainsi les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation relatives au niveau des ressources des attributaires de logements locatifs sociaux ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de la SA d'HLM Batigère Sarel, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire prévue au a) du 1° du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation ;

Par ces motifs, sur la proposition de l'Agence nationale de contrôle du logement social,

DECIDENT

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de la SA d'HLM Batigère Sarel dont le siège social est situé 12 rue des Carmes à Nancy (54 000), une sanction pécuniaire d'un montant de 32 540€ (Trente deux mille cinq cent quarante euros) dont le détail est présenté en annexe 1.

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L.342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 2

La présente décision est notifiée à la SA d'HLM Batigère Sarel et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Fait le 30 juillet 2019

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé de la ville et du logement

Julien Denormandie

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales

Jacqueline Gourault

SA d'HLM Batigère Sarel - Rapport de contrôle n° 2017-012
Tableau des irrégularités retenues pour l'assiette de la sanction pécuniaire

ANNEXE

N° logement	Nom du programme	Financement d'origine	Date de la CAL	Date de signature du bail de location	N° unique départemental	Nature de l'infraction	% de dépassement du plafond de ressources	Loyer mensuel (€)	Sanction pécuniaire (€)
3000208420	Uckange Tilleuls Collectifs	ILM	13 mai 2015	19 juin 2015	57111101171610700	Dépassements de plafonds de ressources:	50,74%	415	3 735
3000209580	Uckange-Tilleuls Collectifs	ILM	26 juin 2015	29 juin 2015	57061506539210700	Dépassements de plafonds de ressources:	25,09%	403	3 627
3010027240	Thionville CDR bas	HLMO	27 août 2015	8 septembre 2015	57081506740210700	Dépassements de plafonds de ressources:	56,23%	381	3 429
3010005830	Fameck Jeanne d'Arc	PLUS	12 février 2016	7 mars 2016	57101405512410700	Dépassements de plafonds de ressources:	51,83%	497	4 473
3000098710	Thionville CDR Haut	HLMO	13 mai 2016	22 juin 2016	57021607753410700	Dépassements de plafonds de ressources:	21,05%	282	2 538
3000126640	Fameck Remelange 6	PLR	10 juin 2016	24 août 2016	57051609243610700	Dépassements de plafonds de ressources:	12,68%	369	3 321
3000148200	Uckange COFIMEG	HLMO	10 juin 2016	29 juin 2016	57101507104110700	Dépassements de plafonds de ressources:	62,05%	303	2 727
3010010390	Thionville CDR bas	HLMO	23 septembre 2016	29 septembre 2016	57091609796157000	Dépassements de plafonds de ressources:	20,26%	283	2 552
3000098380	Thionville CDR Haut	HLMO	14 décembre 2016	26 janvier 2017	57021607590610600	Dépassements de plafonds de ressources:	56,10%	385	3 465
3000100630	Thionville CDR bas	HLMO	11 septembre 2015	29 septembre 2015	57081506869410700	Dépassements de plafonds de ressources:	15,33%	298	2 682
									32 544

Sanction pécuniaire proposée arrondie à 32 540 €

⁽¹⁾ La sanction pécuniaire proposée correspond à la sanction pécuniaire arrondie à la dizaine d'euros inférieure.